

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La liste des électeurs face au RGPD

Van Gyseghem, Jean-Marc

Published in:
DPO news

Publication date:
2019

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Van Gyseghem, J-M 2019, 'La liste des électeurs face au RGPD', *DPO news*, Numéro 2, p. 4-5.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Les listes des électeurs face au RGPD

Introduction

Contrairement à une idée préconçue, le RGPD n'interdit pas le traitement de données à caractère personnel ou le transfert de ces données, mais fixe les limites et des règles contraignantes afin d'éviter tout traitement abusif. Dans cette perspective, la pierre angulaire du règlement européen est constituée des notions de transparence et de finalité, outre le contrôle de la personne concernée sur ses données.

Dans le cadre de la présente contribution, nous allons, d'une part, nous arrêter sur la notion de finalité qui nous paraît un élément important en période électorale durant laquelle les partis politiques veulent que leur message touche un maximum d'électeurs et, d'autre part, limiter notre propos aux élections fédérales, sachant qu'il est

transposable au niveau des élections des entités fédérées ou européenne.

Traitement initial

Le Code électoral du 12 avril 1894 dispose que le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune belge « arrête la liste des électeurs inscrits aux registres de la population »¹ et « pour chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat, la liste des électeurs inscrits aux registres de la population mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale et le numéro d'identification visé à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques »².

¹ Art. 10. § 1^{er}, du Code électoral.

² Art. 10. § 2, du Code électoral.

Au sens du RGPD, l'administration communale effectue un traitement dès lors qu'elle dresse des listes avec la finalité de constituer la liste des électeurs nécessaire à la bonne tenue des élections. À noter que cette liste est, elle-même, constituée sur la base du registre de la population qui est tenu par chaque commune sur le pied de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et de ses arrêtés royaux. Nous avons donc un premier traitement sous la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins qui trouve, comme base de licéité, le Code électoral. Cela signifie que l'on se trouve dans l'une des hypothèses de traitement fixées par le RGPD en son article 6³.

Traitement ultérieur

La liste des électeurs est une réelle mine d'or pour les partis politiques qui, s'ils possédaient de telles listes, auraient les adresses mises à jour de millions de citoyens belges et même non belges pour les élections européennes. Le législateur en est conscient et a considéré comme légitime que de telles listes leur soient communiquées dans les conditions suivantes⁴:

■ s'il s'agit d'un parti politique :

- introduction d'une demande par lettre recommandée, en utilisant un formulaire disponible sur le site internet du SPF Intérieur⁵, à l'attention du bourgmestre ;
- engagement à présenter une liste des candidats à la Chambre. Si cette condition vient à manquer, le parti ne peut pas utiliser la liste reçue sous peine de sanctions pénales prévues à l'article 197bis du Code électoral.

■ s'il s'agit d'un candidat :

- introduction d'une demande par lettre recommandée, en utilisant un formulaire disponible sur le site internet du SPF Intérieur⁶, à l'attention du bourgmestre ;
- vérification, par l'administration communale, que le demandeur est présenté comme candidat. Si la personne est rayée de la liste par la suite, il lui est fait interdiction d'utiliser la liste reçue sous peine de sanctions pénales prévues à l'article 197bis du Code électoral.

Au sens du RGPD, il y a un transfert de données à caractère personnel de la part de l'administration communale agissant sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins vers un tiers destinataire. Ce transfert est autorisé par la loi, via le Code électoral, pour autant que cela soit vers un parti qui présente une liste à la Chambre ou un candidat qui est inscrit sur une liste électorale présentée pour la Chambre. En d'autres termes, le parti politique ou le candidat qui devient responsable du traitement ne pourra utiliser les données qu'à seule fin électorale. Le législateur a donc fixé une base de licéité précise, d'autant plus qu'il précise que si le parti politique ne présente finalement plus de liste de candidats à la Chambre, il ne pourra pas utiliser la liste électorale et qu'il en va de même pour le candidat qui serait rayé des listes.

L'on se rend bien compte que la communication des listes des électeurs et leur traitement soit par les partis politiques, soit par les candidats inscrits sur une liste de can-

didat ne peuvent avoir lieu que si et seulement si c'est à des fins électorales sous peine de sanctions pénales.

Cela implique donc que le DPO des partis politiques devra veiller à ce que son responsable du traitement soit informé de cette limite et que de telles listes ne puissent pas faire l'objet d'un traitement à d'autres fins. Cela est d'autant plus vrai que le Code électoral précise également que ces listes des électeurs ne peuvent pas être communiquées à des tiers.

L'on constate donc que les règles entourant tant l'établissement des listes des électeurs que leur utilisation sont clairement fixées par le Code électoral et il appartient aux partis politiques de veiller à leur respect.

Il nous semble utile de souligner que les partis politiques ou les candidats inscrits sur une liste ne pourront avoir communication de listes d'électeurs de communes qui se trouvent en dehors du territoire qu'ils couvrent. En effet et en vertu du principe de minimisation mis en place par le RGPD, l'administration contactée devra s'assurer, avant toute communication, que le demandeur a un intérêt électoral (qui est lié à la finalité) à recevoir ladite liste. À défaut, le collège des bourgmestre et échevins se trouverait en infraction par rapport au RGPD et s'exposerait à des sanctions.

Président de bureau de vote

Les listes des électeurs sont également communiquées à chaque président de bureau de vote dans le cadre de ses fonctions. Les destinataires de ces listes sont clairement identifiés en lien avec la finalité de ce traitement lié aux opérations électorales à l'égard desquelles le président assure la police⁷. Détourner le registre des électeurs de sa finalité serait une infraction au RGPD, outre d'éventuelles sanctions pénales.

Consentement ?

Quelques esprits chagrins se poseront la question du consentement de l'électeur à tout ce « trafic » de listes comprenant des données à caractère personnel le concernant. Un tel consentement est-il requis ? Il convient, pour répondre à cette question, de se reporter à l'article 6 du RGPD qui reprend des bases de licéité pour lesquelles le législateur européen a déjà effectué une balance des intérêts entre ceux du responsable du traitement et ceux de la personne concernée. Parmi ces bases de licéité, nous retrouvons celle du consentement, mais également celle de la base légale. Cela signifie que si une loi autorise un tel traitement, il n'est plus nécessaire de recevoir le consentement des personnes concernées à condition, bien entendu, de rester dans les limites fixées par cette loi, le Code électoral en l'espèce.

■ *Jean-Marc Van Gyseghem*

Directeur de recherche au Crids et avocat

³ Nous sommes en présence de données n'appartenant pas à des catégories particulières (art. 9 et 10 du RGPD).

⁴ Art. 17 du Code électoral

⁵ <https://elections.fgov.be/candidats/demande-de-la-liste-des-electeurs>.

⁶ <https://elections.fgov.be/candidats/demande-de-la-liste-des-electeurs>.

⁷ Art. 109 du Code électoral.